

R Par. 24. Mon 53.
par M. le Comand. de Francheville

N. 168.

Monsieur

Comme nous scauons que Vous estes la principale & la plus noble partie
du conseil de S. A. et le commissaire par elle deppute pour reformer
les desordres & les abus que la licence des diuisions populaires a Introduict
despuis quelques Annees dans le maniement des affaires publiques de cette
principaute, aussi auons nous voulu Vous porter nos plaintes touchant
l'Injustice & le tort que la communauté des Catholiques de la Ville
d'Orange a receu le douziesme & ce Jourd huy treziesme du courant
d'Un des Seigneurs Conseillers commissaires de la religion qui resident
en ladite Ville, estans tres persuadez, que selon vostre equite ordinaire
qui n'a point d'autres regles que le droit & la raison, Vous nous ferez en
son temps. ou nous procurerez bonne Justice dans Une occasion ou Il
sagit de reparer Une manifeste entreprisede sur les Edits de S. A. qui
ordonnent egalité de Juges dans les affaires qui regardent l'Interest des
religions

Pour vous en desdire Monsieur les particularitez Vous scaurez ^{que} pendant
l'Interregne des Gouverneurs pour son Altesse en cet Estat, les Catholiques
s'estants apperceus que contre le bon ordre establi par feu S. A. Monseign.
le Prince Philippe Guillaume dans son Edit de pacification de l'an 1607.
pour l'economie & l'Entretien du college de ladite Ville, suivant lequel
les regens deuoient estre mi-partis, a la reserve du principal qui seroit toujours
de la religion, & leur subsistance prise sur les deniers de la perequation que
nos Ecclesiastiques payent annuellement, le Bureau dudit college qui est
un corps, ou les Catholiques n'ont que trois voix contre sept ou huit, auoit
engage soubz pretexte d'un bien public le conseil politique de ladite Ville
a fournir tous les ans par maniere de subvention la somme de trois cents
liures en faueur dudit principal, duquel par ce moyen les gages qui estoient
assignez & fixez sur ladite perequation auoient este diuertis pour
l'Entretien d'une classe de philosophie affectee a un regent de la
Religion Hayan considere qu'en continuant de contribuer au payement
de ladite subvention. Ils seroient eux mesmes d'Instrument au renuersement
de l'egalite prescrite & ordonnee en leur faueur par l'Edit sus mentionne
parmy les regents dudit college, Voyre mesme a la ruine de leur propre
religion, au principaux dogmes de laquelle les regents de ladite classe
surnumeraires enseignent des maximes toutes contraires, ayants fait
a tres fois soustenir des theses publiques contre l'existence d'un corps en
plusieurs lieux, Ils prirent dans une assemblee generale qui se tint
par deuant le Seigneur Conseiller de Belon la deliberation & firent en
suite faire la sommation, comme vous Verrez par la lecture de leur
extraict & copie que nous vous enuoyons afin que vous soyez
plainement informez des raisons qui nous ont fait agir de la sorte
apres quoy l'affaire ayant este porte en Justice a l'Instance du principal
moderne Ils ont paru en corps separe du reste de la communauté pour
Justifier le refus qu'ils font de continuer ladite contribution en ce qui
les concerne

Mais sur la requisition que led' Principal fit qu'ils fussent condempnez
pendant procez au payement d'icelles, Ils demanderent Egalite de juges
conformement aux Edits de S. A. attendu qu'il s'agissoit d'un affaire
de religion & que l'ordonnance qui se rendroit sur la prouision pourroit

causer Un grief irreparable, sil arriuoit par hasard qu'il y eut arrest
de partage lors du Jugement diffinitif Nonobstant quoy le Seig. Conseiller
de Lubieres a qui l'appointement de la cause escheu ne voulut
s'abstenir d'en cognoistre seul, mais ordonna que les aduocats
remettroient leur dire par deuers luy pour estre fait droit sur ce
Incidant de quoy ils furent obligez de releuer appel croyant que les
Inhibitions qui luy seroient faites de rien innouer pendant Jelluy
luy lieroient les mains & empesheroient le mauuais effect de sa premiere
ordonnance suivant toutes les formes de la Justice, mais tout cela ne
fut pas capable de luy oster la cognoissance de l'affaire quoy qu'il luy
eussent protecté de l'attentat qu'il alloit commettre & offert de faire
Venir dans trois Jours Un Conseiller catholique pour Juger conjointem.
ledit Incidant avec le Seigneur Conseiller Dalancon par deuaun lequel
l'appel estoit releué de sorte que Il a prononcé ce Jourd'uy 13. du
courant sur lad. provision l'ayant adjugée audit principal sans auoir
ouy leurs deffances

Il n'est pas necessaire Monsieur de Vous exagerer l'enormité de ce grief
Vous estes trop esclairé pour n'en cognoistre pas l'importance Il nous
suffit de Vous l'exposer & de Vous représenter que si nous auions Un
Conseiller catholique qui residat en nostre Ville Il nous garantiroit de
semblables oppressions & opposeroit une auctorité égale a celle qu'on
employe pour faire une bresche ouverte a nos droits & a nos priuileges
Nous remettons Monsieur a vostre prudence le soin de le choix des
moyens de remedier a ces Inconuenians & nous soubsmettons oulièrement
a vostre sage conuolte les Interests de nostre Corps comme estans.

Monsieur

Du 13. Mars 1663

Vostres humbles & tres obeyssants
seruiteurs, Les Consuls Catholiques de la
Ville d'Orange
Redonnez prie Consul *Boung* & Consuls

Handwritten text, likely a letter or document, written in a cursive script. The text is mirrored across the page, suggesting it was written on a folded sheet of paper. The ink is dark and the paper shows signs of age and wear.

Handwritten text at the bottom of the page, including a signature and possibly a date or location. The signature is written in a large, stylized cursive script.

Comme soit ainsi que par le 27 & 28. article
de l'Édit de pacification fait par feu Monseigneur le Prince
Philippe Guillaume de glorieuse memoire le 23 aoust 1607
le nombre & la religion des regents du College de cette Ville
eussent esté reglez de la maniere qu'ils se trouuerent pour lors
& le payement de leurs gages assigné sur les deux mil quatre
cents livres dont les Ecclesiastiques sont chargez par le mesme
27 Article, Que du despuis pour faciliter l'establissement d'une
Classe de Philosophie les appointemens du Principal dud. College
se montans 300 lb. ayant esté diuertis au profit & pour la
subsistance du regent de cette nouvelle classe, Le Conseil de
cette Ville eut delibéré le 5. octobre 1625. de subroger en faueur
d'un nommé Basson qu'il proposa pour Principal dud. College
Une pareille somme payable a l'aduenir tous les Ans quartier
par quartier que neantmoins par Une deliberation contraire
du 27. octobre 1630. Il eut reuocqué lad. gratification & que le
29 Auil suuant Il eut esté comme contraint par les prieres
Imperieuses du Seigneur Gouverneur d'alors de la continuer
ainsi qu'il est exprime dans la deliberation sur ce prinze en
ces termes, Le Conseil obtemperant aux Volontez du Seigneur
Gouverneur & de la Cour, mais avec cette restriction tousis fois
que ce seroit sans consequence & soubz la faculté de supprimer
ce don quand bon luy sembleroit, que suuant cette reserve
M^{re} Jean franquet lors Consul & assesseur Catholique ait
protesté au nom de tous les Catholiques dans l'assemblée du
Bureau dud. College qui se tient pendant les derniers troubles
de l'Etat qu'ils ne contribueroient plus rien a l'aduenir a l'adite

Subvention de 300 lb qu'un Catholique ne fut pourueu a son
tour, ou de la charge de Principal dud. College ou de la regence
de la philosophie. Veu que ces deux emplois auoient esté jusques
asteure exercez sans interruption par des personnes de la
Religion pretendue reformée, Et qu'en dernier lieu M^{re}.
Claude Aymard Consul & assesseur catholique ait faict
la mesme protestation dans le conseil & adiouste qu'a l'aduenir
Il ne signeroit aucun mandat qui lui seroit presenté pour le
payement des quartiers de ladite Somme. Soubz ce mesme
pretexte, que puis que les deux religions qui forment le corps
de cette Communauté supportent esgalement les frais de
l'entretenement de ce regent surnumeraire qu'on a Introduict
dans le College depuis la publicaon de l'Edit dont a esté cy
deuant parlé, Il faut qu'elles ayent Vne Escale part aux honneurs
& aduantages de ce nouuel employ, Et que sur lad. exposition
quoy que pleine de Justice Il n'ayt rien esté conclu a cause de la
discrepance

Le Corps des Catholiques de cette dite Ville ayant consideré
qu'ils ont esté iusques asteure contrainctz de ceder au temps &
aux puissances qui ont gouverné cet Estat. beaucoup de choses
contre l'Interest de leur religion que maintenant ils se voient
dans la liberte de ce maintenir dans leurs droicts & leurs priuileges
& de poursuiure la reparation des breches qu'on y a faictes, que
les gaiges du Principal dud. College estant ordonnez & fixez
sur les deniers de la perequation cette subvention de 300 lb ne
tourne qu'au profit du Regent de la Philosophie qui a esté
tousiours de la religion pretendue reformée, Que cette

augmentation est Une espece d'attentat contre led' Art. 28 de
l'edit dudit An 1607 (par lequel les regens dudit College compris
le principal sont reduicts au nombre de cinq) qui renuerse
Visiblement l'Esgalite que par Iceulx feu Mondit Seigneur &
Prince Philippe Guilhaume a voulu mettre & entretenir entre
les deux Religions, puisque des six regens qui y sont apresent
Il y en a que deux catholiques, Elle peut que mesme bien loin
de servir a l'Instruction des enfans Catholiques & Scoliers, Elle
peut au contraire leur donner de fautes & des impressions
Une creance contraire a celle qu'ils professent par l'enseignement
des maximes que tiennent les philosophes de la religion pretendue
reformee touchant l'existence d'un mesme corps en divers lieux
& plusieurs autres matieres qui peuvent avoir du rapport avec
les mysteres de la Religion catholique, que partant cet Une
Injustice Inouie de leur sur eux de contributions pour
l'entretenement d'Une classe qui leur est si pernicieuse Et au
corps des catholiques Une lascheté et Une prevarication contre
le devoir de leur conscience de les payer dans Un temps ou Ils
ne craignent plus d'oppression ny de Violence

Que Dailleurs le conseil ne restablit lesdits appointemens
en l'année 1631 que pour n'oser pas resister au commandement
& a l'authorité absolue d'un gouverneur de la dite Religion
pretendue reformee qui presidoit au bureau dudit College &
dont les successeurs ont imprimé la mesme crainte Jusques
aesteure, ayant Il neantmoins Inseré dans la deliberation
que se seroit sans consequence, paroles qui marquent
Veritablement quelque reste de liberteé parmy les contraintes

D'une obeyssance necessaire, mais d'une liberte dont les effects estoient reservez pour Une Saison plus favorable; que par cette precaution ledit conseil tesmoigna que cette continuation estoit Une grace sujette a reuocation ou confirmation Suiuant Son bon plaisir & que par consequent on ne peut pas apresant la tourner en necessite contre ceux qui en despartent la plus grande partie sans changer sa nature & faire degeneter Une concession gratuite en Une obligation indispensable. Leqy arriueroit neantmoins comme l'experiance la desja fait voir en deux vaines tentatiues si pour la reuoquer & supprimer a l'aduenir. Il falloit exiger du conseil Une deliberation contraire a cause de la continuelle discrepance qui se rencontrera de la part des Conseillers de ladite religion pretendue reformee qui recoiuent tout le fruct de ladite liberalite

POUR toutes ces considerations ledit Corps des Catholiques Voulant arrester le cours de cest abus insupportable a delibere dans l'assemblee generale qui s'est tenue entreux sur ce sujet le 9. du fourant, de l'authorite & en presence du Seigneur Conseiller De Belon de ne plus rien contribuer a l'aduenir au payement desdits pretendus gages du Principal dud' College ce quil met en notice a Vous J. P. Holzalp exerçant a present la charge de Principal J. Andre Bonuenent regent de la philosophie afin que Vous nen pretendiez cause d'ignorance & que Vous ne seriez plus dans ledit College sur l'experance dudit payement, sauf Vostre recours sur les deniers de ladite perequation, Suiuant ledit dudit An 1607, ain si que Vous aduiserez, Et en tant que de besoin a Vous Noble Claude Dreuon

Et Sieur Jean Broussel premier & troisieme Consul de ladite religion pretendue reformee, afin que Vous n'ayez a ordonner ny signer aucun mandat a l'aduenir concernant led. payement au nom de la communauté, de laquelle pour ce regard. lesdits Catholiques separent leurs Interests protestans de ny Vouloir entrer en aucune part pour raison des biens quils possèdent dans le terroir de cette Ville fait a Orange ce 26. de Janvier mil six cents soixante deux, Dhennery Arch. Martin, Reyse Vic. gnal, Desaint genies, Chabert, Casalcha, Breschaud, Decabastolles, Bauregard, Aymard Consul & ass. Vidau Consul, Lapise P. Saunier, Guichard, Daudibert, Franquet, Aymard Daniel Roche, Delonges, Dumas, Delonges, Turc

Le an mil six cents soixante deux & le neuuiesme Jour du mois de feurier auant midy Je huissier soubsigné certifie auoir submis & signifie le susdit acte de sommation & tout son contenu au Sieur Holtzalp exerçant la charge de principal du College parlant a luy Et a Sieur Andre Conuenent regent de la philosophie dudit College en son domicile parlant a Sibille leziere sa seruente & en tend que de besoin a Noble Claude de Dreuon & a Sieur Jean Broussel premier & troisieme Consuls parlant a eux & leur ay expedie coppie a chacun deux L. Cocq.

Collasum sur son original a moy exhibé par M^{rs} de la Cour
Consul Catholique d'Orange

Higaud
notz.

De heer Jan Bouwlt premier & houthouder
religion protestante reformee, afin que vous sçavez & ordonnez
par lequel aucun mandet & labours contraires les payemens
au nom de la communauté de la ville de Rotterdam. Lesdits
soudoyez, parons & autres protestans de la ville de Rotterdam
autres en aucune part pour raison de leur religion protestante
de Rotterdam de cette ville fait & grande & de la ville de
lesdits soudoyez & autres de la ville de Rotterdam. Martin, & c.
De quel de la ville de Rotterdam. Fait en la ville de Rotterdam
de Rotterdam, le premier jour de Mars, l'année mil six cent
l'année de la ville de Rotterdam. D'audict, par lequel l'année
de Rotterdam, de la ville de Rotterdam, de Rotterdam, de Rotterdam

en mil six cent de la ville de Rotterdam. Fait en la ville de Rotterdam
de la ville de Rotterdam. Fait en la ville de Rotterdam
de la ville de Rotterdam. Fait en la ville de Rotterdam
de la ville de Rotterdam. Fait en la ville de Rotterdam
de la ville de Rotterdam. Fait en la ville de Rotterdam
de la ville de Rotterdam. Fait en la ville de Rotterdam
de la ville de Rotterdam. Fait en la ville de Rotterdam
de la ville de Rotterdam. Fait en la ville de Rotterdam

Collation
par lequel l'année
de Rotterdam
de Rotterdam
de Rotterdam
de Rotterdam

